

## **GE\_GERICHTE A/1961/2011 vom 21. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1961\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1961_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/1961/2011 du 21 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/1961/2011 del 21 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice;

#### **E. 5**

que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 131 II 636 consid. 6.1, 129 I 170 consid. 4.1, 126 II 387 consid. 3a, 122 II 123 consid. 3b/cc, 121 V 66 consid. 2a; RAMA 2000 n° KV 126 p. 223). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst., qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 387 consid. 3a ; RAMA 2000 n. KV 126 p. 223), l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. Le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités; voir aussi arrêt 2C\_212/2008 du 3 septembre 2008 consid. 11 non publié à l'ATF 134 II 265 ). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en déduire les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 203 ; cf. arrêt 2C\_975/2010 du 31 mai 2011). En l'espèce, le recourant allègue s'être fondé sur la décision du 23 septembre 2010 pour entreprendre un traitement dentaire coûteux, convaincu qu'il obtiendrait une participation de 6'500 fr. Il a choisi la deuxième solution évoquée par l'intimé, à savoir qu'il a fait exécuter le plan de traitement dentaire - diminué à 9'200 fr. par le praticien -, étant entendu qu'il assumerait la différence. Il fait valoir que par son comportement, l'intimé l'a incité à entreprendre le traitement dentaire en cause. Il suit par ailleurs un préjudice, car le traitement ne peut être interrompu. Se prévalant du droit à la protection de la bonne foi, le recourant considère que l'intimé doit honorer sa promesse. L'intimé conteste ce point de vue. Il fait valoir qu'il a toujours été clair, dès lors que le recourant avait reçu lors de la décision du 16 avril 2010 déjà des informations sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité et que la décision du 23 septembre 2010 mentionnait clairement qu'il ne s'agissait pas d'une garantie de paiement, la prise en charge étant liée à l'existence aux prestations. La Cour de céans relève que certes, le libellé de la décision du 23 septembre 2010 mentionne que l'intimé

accorde une participation à ses frais de traitement dentaire jusqu'à concurrence de 6'500 fr. maximum. Cela étant, le verso de la décision en cause indique expressément que la présente ne constitue en aucun cas une garantie de paiement, car la prise en charge reste liée à l'existence d'un droit aux prestations de son service. Or, une telle mention, qui paraît contradictoire au regard du contenu de la première page, aurait dû à tout le moins faire naître un doute dans l'esprit du recourant quant à une réelle prise en charge et l'inciter à se renseigner davantage auprès de l'intimé. Il ne pouvait pas raisonnablement croire à une participation financière inconditionnelle. Partant, il ne peut se prévaloir du droit à la protection de la bonne foi. Mal fondé, le recours est rejeté. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.